



RESOLUTION 24/09

VISANT A PROMOUVOIR LE RESPECT PAR LES RESSORTISSANTS DES PARTIES CONTRACTANTES ET PARTIES COOPERANTES NON CONTRACTANTES DES MESURES DE CONSERVATION ET DE GESTION DE LA CTOI

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

CONVAINCUE que la pêche illicite, non déclarée, non réglementée (INN) fait obstacle aux objectifs de l'Accord portant création de la CTOI ;

PRÉOCCUPÉE de ce que certaines parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) ne respectent pas leurs obligations relatives à la juridiction et au contrôle au titre des lois internationales concernant les navires de pêche battant leur pavillon et exerçant leurs activités dans la zone de compétence de la CTOI et de ce que, partant, lesdits navires ne sont pas sous contrôle effectif desdites CPC ;

CONSCIENTE que, sans préjudice de la primauté de la responsabilité de l'État du pavillon, il est essentiel, pour lutter contre ces activités, de prendre des mesures conformément au droit national en vigueur à l'encontre des personnes qui se livrent à activités de pêche INN et liées à la pêche INN, ou qui les soutiennent ;

CONSCIENTE que le manque de contrôle effectif facilite les activités desdits navires dans la zone de compétence de la CTOI et, partant, réduit l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de la CTOI et peut conduire à activités de pêche INN ;

PRÉOCCUPÉE de ce que les navires en activité dans la zone de compétence de la CTOI qui ne respectent pas les mesures de conservation et de gestion de la CTOI bénéficient du soutien d'individus soumis à la juridiction de CPC par le biais, entre autres, de leur participation à des transbordements, au transport, ou au commerce de captures illégales, à leur présence à bord ou à leur participation à la gestion desdits navires ;

NOTANT que le Plan d'action international de la FAO visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée appelle les États à prendre des mesures pour dissuader les ressortissants placés sous leur juridiction de favoriser ou s'adonner à des activités qui réduisent l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion ;

RAPPELANT que les CPC doivent coopérer pour agir afin de contrecarrer toutes les activités qui font obstacle aux objectifs de l'Accord CTOI ;

DÉSIREUSE, dans un premier temps, d'améliorer la coopération entre les CPC en facilitant la prise de mesures à l'encontre de personnes physiques ou morales placées sous leur juridiction et qui se sont livrées à des activités de pêche INN ;

CONSCIENTE du fait que les opérateurs INN (y compris les propriétaires et les bénéficiaires effectifs) ont souvent recours à des structures d'entreprise internationales, à des fournisseurs d'assurance et à d'autres arrangements financiers pour limiter leur responsabilité et éviter la réglementation, et conscients de la nécessité pour les CPC d'encourager et de soutenir les enquêtes sur de telles pratiques ;

ADOPTE les points suivants, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord de la CTOI.

1. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'État du pavillon, les CPC prennent les mesures appropriées, en accord avec leurs lois et réglementations existantes ou futures applicable, afin :
 - i) d'enquêter sur et vérifier les allégations et/ou les rapports concernant la participation de toute personne physique ou morale, placée sous leur juridiction, aux activités décrites, entre autres, dans le

-
- paragraphe 4 la résolution 24/03 *visant à l'établissement d'une liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche illégales, non réglementées et non déclarées dans la zone de la convention* ;
- ii) d'enquêter sur et de vérifier les allégations et/ou les rapports selon lesquels des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction sont responsables, bénéficient ou soutiennent les activités visées au point i) ci-dessus (par exemple, en tant qu'opérateurs, propriétaires, y compris bénéficiaires effectifs, prestataires de services logistiques et de services, y compris les prestataires d'assurance et autres prestataires de services financiers) ;
 - iii) ii) de prendre des actions proportionnées, effectives et dissuasives en réponse à toute activité mentionnée aux alinéas 1.i) et 1.ii) et avérée ; et
 - iv) iii) de coopérer dans le but de mettre en place les mesures et les actions mentionnées aux alinéas 1.i) et 1.ii).

Dans ce but, les organismes concernés des CPC devraient coopérer afin d'appliquer les mesures de conservation et de gestion de la CTOI, et les CPC devraient rechercher la collaboration des industries placées sous leur juridiction. Les CPC sont également encouragées à coopérer entre elles pour mener à bien les actions et les mesures prévues dans le présent paragraphe.

- 2. Afin de contribuer à la mise en place de cette recommandation, les CPC soumettront, en temps utile, au Secrétariat de la CTOI et aux autres CPC des rapports, soumises aux règles de confidentialité des États, exposant les actions et mesures prises au titre de l'alinéa 1.
- 3. Cette résolution remplace la Résolution 07/01 *visant à promouvoir le respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI par les ressortissants des parties contractantes et des parties coopérantes non contractantes*.